

POSITIONS DE  
FRANCE TERRE D'ASILE  
SUR LES  
**MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS**



**Conception graphique :** Ophélie Rigault, [www.oedition.com](http://www.oedition.com)

**Crédit photographie :** Alessandro Clemenza

**Date de parution :** novembre 2023

# SOMMAIRE

1 Garantir les droits fondamentaux des enfants **aux frontières** p4

3 Mettre en œuvre une procédure de **détermination de l'âge** équitable et harmonisée p8

5 Garantir le **principe de non-discrimination** dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers p12

7 Assurer l'**accès aux soins de santé** pour tous les mineurs non accompagnés p16

9 Protéger les mineurs victimes de **traite des êtres humains** p20

11 Garantir l'**accès à la demande d'asile** des mineurs isolés p24

13 Favoriser un **accès au séjour** à la majorité respectueux des droits des mineurs p28

RÉSUMÉ p32

2 Assurer l'**accueil digne et inconditionnel** de tous les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés p6

4 Inscrire le principe de **présomption de minorité** dans la loi p10

6 Systématiser le recours au **régime de tutelle** pour les mineurs isolés pris en charge p14

8 Respecter le **droit à l'éducation** des mineurs isolés étrangers p18

10 Accompagner les MNA dans la **reconstitution de leur état civil** p22

12 Mettre en place des **voies de passage sûres et légales** pour les mineurs rejoignant leurs proches p26

14 Généraliser la délivrance des **contrats jeune majeur** p30

# 1 GARANTIR LES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS AUX FRONTIÈRES



**CIDE**

“

*Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.*”

**Article 20**

“

*Les États parties veillent à ce que : (...) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (...) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. (...) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes (...).*”

**Article 37**

Les protections prévues par le droit international et notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant impliquent des obligations particulières en ce qui concerne le traitement des étrangers mineurs se présentant aux frontières. Néanmoins, comme le relève le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies<sup>1</sup>, de nombreuses violations des droits fondamentaux des étrangers mineurs sont constatées aux frontières, et ces derniers peuvent encore y faire l'objet de privation de liberté.

EN  
BREF

## POUR ALLER PLUS LOIN

Les associations de défense des droits humains intervenant aux frontières franco-espagnole et franco-italienne constatent que les pratiques aux frontières, visant avant tout à limiter les « flux migratoires », favorisent les refoulements au détriment du respect des droits des personnes. Ainsi, de nombreux jeunes se déclarant mineurs à la frontière sont reconduits en Espagne ou en Italie sur simple décision de la police aux frontières (PAF)<sup>2</sup>. Non seulement les agents et officiers de la PAF se fondent sur l'apparence physique des jeunes étrangers pour prendre leur décision, mais de surcroît, ils ne tiennent pas toujours compte des documents d'état civil présentés par les intéressés. De telles pratiques entrent en violation évidente avec le cadre légal national, qui établit la procédure en matière de détermination de

1. Observations finales sur les sixième et septième rapports de la France, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, juin 2023, p. 13.

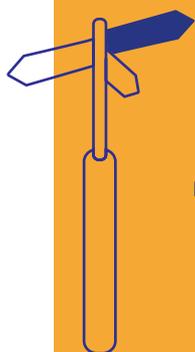
2. Les manquements des autorités françaises aux devoirs élémentaires de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s en danger aux frontières, rapport inter-associatif La Cimade, Amnesty international France, Médecins du Monde, etc., octobre 2020.

l'âge et de la minorité<sup>3</sup>. Des cas de destruction ou de confiscation des documents d'état civil ont également été rapportés, ainsi que l'apposition de date de naissance fictive par les agents de la PAF sur les documents administratifs. L'illégalité de ces refoulements a été relevée par le juge administratif dans plusieurs affaires<sup>4</sup>. Les difficultés rencontrées par les mineurs pour faire valoir leur situation et leurs droits à la frontière a pour conséquence de les inciter à prendre des risques importants en vue de traverser les zones frontalières<sup>5</sup>.

Lorsque les jeunes parviennent à passer la frontière, ils font parfois face à un enfermement administratif dans des conditions qui portent atteinte à leurs droits fondamentaux, comme l'a relevé le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans ses observations finales, dans lesquelles il ne constate aucune amélioration dans les pratiques de la France depuis son précédent examen en 2017. Les mineurs sont susceptibles d'être privés de liberté dans le cadre de leur retenue dans les locaux de rétention administrative (LRA), dans lesquels les

associations n'ont que peu de visibilité sur le nombre d'enfermements, les conditions matérielles qui prévalent et le respect du cadre légal par les autorités<sup>6</sup>. Dans ces circonstances, la séparation entre mineurs et majeurs n'est pas toujours garantie. En 2021, le LRA de Choisy-le-Roi a d'ailleurs été fermé à la suite d'une décision de justice du tribunal administratif de Melun pour « *traitements inhumains ou dégradants* »<sup>7</sup>. Les mineurs peuvent également être privés de liberté dans les zones d'attente (ZA), dans lesquelles ils ne bénéficient pas systématiquement de la désignation d'un administrateur ad hoc, qui doit en principe leur permettre d'exercer leurs droits.

La privation de liberté est toujours délétère pour les mineurs, et quelle que soit sa durée, elle peut entraîner des conséquences négatives pour leur santé, notamment mentale<sup>8</sup>. Ces conséquences néfastes sont accrues pour les mineurs étrangers, dans la mesure où la privation de liberté est susceptible de faire écho aux traumatismes vécus lors du parcours migratoire.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande au gouvernement de mettre fin aux pratiques illégales aux frontières et de garantir que tout étranger se présentant comme mineur fasse l'objet d'une évaluation individuelle de son âge et de son isolement, en conformité avec le cadre légal prévu à cet effet.
- ▶ Par ailleurs, la France doit mettre fin à l'enfermement de tous les mineurs non accompagnés, y compris dans les locaux de rétention administrative et dans les zones d'attente, afin de respecter ses engagements pris au titre de l'article 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

3. Voir à cet égard la partie 3 du présent document.

4. Tribunal administratif de Nice n° 1904929 du 18 octobre 2019 ; tribunal administratif de Nice n° 2000572 du 7 février 2020 ; tribunal administratif de Nice n° 2000570 du 7 février 2020.

5. Les manquements des autorités françaises aux devoirs élémentaires de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des mineur.es isolé.es étranger.es en danger aux frontières, précité, p. 28

6. Questions sur l'enfermement, campagne « Vous avez la clé », Unicef.

7. Tribunal administratif de Melun, ordonnance n° 2101012 du 5 février 2021.

8. Campagne « Vous avez la clé », Unicef, mai 2020.

# 2 ASSURER L'ACCUEIL DIGNE ET INCONDITIONNEL DE TOUS LES JEUNES SE PRÉSENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNÉS



## CIDE

“

*Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être (...).*”

**Article 3-2**

“

*Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.*”

**Article 20-1**

Comme le prévoit la Convention internationale des droits de l'enfant dans ses articles 3-2 et 20-1, un enfant temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a le droit à une protection, une aide spéciale de l'État, et aux soins nécessaires à son bien-être. Cela a été traduit dans le droit français, qui prévoit que chaque personne étrangère se déclarant mineure et isolée sur le territoire français puisse bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence, au titre de l'enfance en danger<sup>9</sup>. Cet accueil organisé par les conseils départementaux se doit d'être inconditionnel, et implique de respecter des standards d'hébergement dignes, conformes aux exigences de protection de l'enfance. Néanmoins, France terre d'asile constate que cette obligation de mise à l'abri n'est pas systématiquement remplie par certains départements.

EN BREF

## POUR ALLER PLUS LOIN

Le non-respect de l'accueil inconditionnel est régulièrement signalé par le Défenseur des droits<sup>10</sup>, saisi pour des pratiques de départements qui contreviennent à cette obligation légale. Ainsi, l'institution est régulièrement appelée à se prononcer sur les pratiques de certains départements qui opèrent un « tri » entre les jeunes qui sont immédiatement mis à l'abri lors de leur présentation, et ceux qui ne bénéficient pas d'un hébergement pendant la phase de l'évaluation, au regard uniquement de l'analyse de leur apparence physique, supposée donner des indications sur leur minorité.

9. Article L.223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

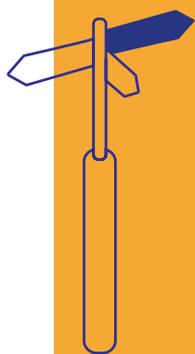
10. Les mineurs non accompagnés au regard du droit, rapport du Défenseur des droits, 2022, p. 45.

En outre, les périodes d'augmentation des arrivées de mineurs isolés étrangers sur le territoire viennent renforcer ces manquements. Au lieu d'augmenter leurs capacités d'accueil en fonction des arrivées, certains départements, n'ayant plus de places d'hébergement, refusent de mettre à l'abri de nouveaux jeunes primo-arrivants le temps que soit conduite l'évaluation de leur minorité et de leur isolement. Dans un département, des jeunes se déclarant mineurs et isolés se sont vus refuser une inscription au sein du dispositif territorial de primo-accueil, prétextant une hausse des arrivées en provenance d'autres États de l'Union européenne. Le président d'un autre conseil départemental a également déclaré courant septembre 2023 suspendre temporairement l'accueil des mineurs isolés étrangers conditionnant chaque nouvel accueil à la sortie d'un autre jeune, refusant ainsi d'adapter ses capacités d'accueil au nombre de présentations. Ainsi, ces refus de mise à l'abri font perdurer des situations de danger, poussant les jeunes concernés à prolonger leur errance jusqu'à ce qu'un conseil départemental les prenne effectivement en charge au titre de l'accueil provisoire d'urgence. Le fait que plusieurs départements renoncent à respecter cette obligation légale fait peser, sur ceux qui s'y conforment, la responsabilité de la

prise en charge des jeunes, rompant le mécanisme de solidarité entre les territoires.

Par ailleurs, il est à saluer que la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ait promulgué l'interdiction du recours à l'hébergement hôtelier dans les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des mineurs à partir de 2024. Cette avancée légale vient en effet répondre aux conclusions du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de novembre 2020<sup>11</sup> qui soulignait le caractère dégradé de l'accompagnement socio-éducatif inhérent à ce mode d'accueil. Néanmoins, certains conseils départementaux refusent toujours de procéder à la mise en conformité de leurs lieux d'accueil et d'hébergement. François Sauvadet, président de l'Assemblée des départements de France, demandait ainsi en mai 2023 la suspension de l'interdiction du recours à l'hôtel pour les structures de primo-accueil<sup>12</sup>.

Une augmentation du nombre de présentations d'enfants en danger ne peut être un prétexte pour renoncer à leur accueil ou rabaisser la qualité de la protection qui leur est due. Un enfant relevant de l'accueil provisoire d'urgence ne peut porter la responsabilité d'une conjoncture engendrant une saturation du dispositif tenu de l'accueillir.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande la stricte application du principe d'accueil inconditionnel et la mise en place de conditions d'accueil dignes et respectueuses des droits des enfants dans l'ensemble des départements français, quel que soit le nombre de jeunes s'y présentant. Au niveau national, cela doit inclure un mécanisme de contrôle de la bonne application de cette obligation par les conseils départementaux. Au niveau local, ces derniers doivent respecter l'interdiction du recours à l'hébergement hôtelier lors de la phase d'accueil provisoire d'urgence, et ajuster leurs capacités de prise en charge au nombre d'arrivées des jeunes sans pour autant conduire à des modalités d'hébergement dont la qualité d'accompagnement serait dégradée.

11. L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance, rapport de l'IGAS, novembre 2020.

12. « Migrants : bras de fer sur l'accueil des mineurs isolés à l'hôtel », Le Figaro, 31 mai 2023.

# 3 METTRE EN ŒUVRE UNE PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÂGE ÉQUITABLE ET HARMONISÉE



CIDE

“

*Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.*”

Article 3-3

Les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ont fait l'objet de nombreuses évolutions depuis la circulaire dite Taubira de 2013 afin d'harmoniser les pratiques sur le territoire et ainsi éviter les inégalités de traitement entre requérants. L'article L.221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles, créé par la loi du 7 février 2022, fixe les conditions de l'évaluation qui doit s'appuyer sur un faisceau d'indices constitué de l'évaluation sociale, des résultats issus de la consultation des fichiers AEM et éventuellement d'examens complémentaires, à savoir des vérifications de l'authenticité des documents d'état civil le cas échéant et des examens radiologiques osseux.

EN  
BREF

## POUR ALLER PLUS LOIN

Malgré l'existence d'un arsenal législatif<sup>13</sup> et la parution depuis 2019 d'un guide de bonnes pratiques<sup>14</sup>, de nombreux départements ne sont toujours pas respectueux du cadre de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement. Si certains conseils départementaux ont fait l'effort d'assurer une mise à l'abri inconditionnelle, un temps de répit systématique, une formation certifiante pour les évaluateurs, une vérification des besoins en

13. Arrêté du 20 novembre 2019 relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

14. Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, décembre 2019.

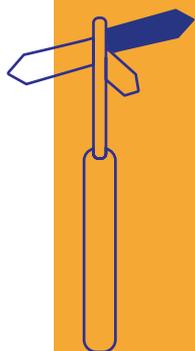
santé de chaque jeune, d'autres contreviennent toujours à ces obligations. Pourtant, ces dernières sont autant de garanties pour aboutir à une évaluation de la minorité et de l'isolement de qualité et harmonisée à l'échelle nationale.

Par ailleurs, comme le note la Mission mineurs non accompagnés du ministère de la Justice dans son rapport annuel d'activité de l'année 2022, « certaines modalités d'utilisation du dispositif AEM (...) ne répondent pas à l'esprit de sa création »<sup>15</sup>. Certains départements conditionnent la mise à l'abri et l'évaluation d'un jeune à leur enregistrement en préfecture, d'autres refusent de procéder à l'évaluation sociale des personnes identifiées comme majeures dans l'un des fichiers interrogés par la préfecture ou encore consultent le fichier AEM lorsqu'un jeune est reconnu mineur et isolé puis transféré dans leur département par le biais de la répartition nationale. En plus de nuire à la collaboration entre les conseils départementaux, ces usages détournés du fichier AEM renforcent les inégalités de traitement entre mineurs isolés étrangers.

Malgré la présomption d'authenticité des actes d'état civil prévue par le Code civil, de trop nombreux jeunes se voient écartés de la protection de l'enfance sans que leurs documents ne soient contestés via une expertise<sup>16</sup>. Pourtant l'article 47

du Code civil prévoit que « tout acte d'état civil (...) des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi ». Cela signifie que la charge de la preuve doit reposer sur l'administration et non sur le requérant.

Enfin, les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, bien qu'ils soient encadrés par l'article 388 du code civil, sont décriés par les médecins eux-mêmes pour leur caractère invasif et approximatif. Dès 2007, l'Académie de médecine précisait que la lecture de l'âge osseux à partir d'une radiographie du poignet gauche en comparaison à l'atlas Greulich et Pyle (méthode la plus utilisée) comportait une marge d'erreur significative pour les plus de 15 ans<sup>17</sup>. L'état des connaissances actuelles montre en outre que la maturité osseuse varie d'un individu à l'autre, en fonction du sexe ou des conditions socio-économiques notamment<sup>18</sup>. Cet élément est d'autant plus important à prendre en compte que l'atlas de référence a été réalisé entre 1931 et 1942, à partir de données recueillies auprès d'une population d'enfants nord-américains caucasiens. En définitive, qu'elles soient utilisées isolément ou conjointement, les méthodes médicales n'apportent aujourd'hui pas d'informations suffisamment fiables et exactes pour répondre au problème juridique de la détermination de l'âge.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande à l'État français de garantir la bonne application de la loi et des recommandations du guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement sur tout le territoire.
- ▶ Les départements doivent avoir recours au fichier AEM dans le respect de l'esprit de sa création : ils ne doivent pas conditionner la mise à l'abri, l'évaluation sociale, ni la prise en charge post-répartition nationale des jeunes à leur inscription au sein de ce fichier.
- ▶ Les examens médicaux à visée de détermination de l'âge doivent être interdits.

15. Rapport annuel 2022 de la Mission nationale mineurs non accompagnés, p. 32-33.

16. Dans un arrêt du 5 mars 2015 n° 14/06483, la Cour d'appel de Douai considère que « les incohérences sur le récit de vie de l'intéressé ne suffisent pas à renverser la présomption d'authenticité ».

17. Bulletin de l'Académie nationale de Médecine, 2007, 191, n° 1, 139-142, séance du 16 janvier 2007 cité par le Haut Conseil pour la santé publique, Avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé, 23 janvier 2014.

18. Avis du Comité consultatif national d'éthique n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques, 23 juin 2005.

# 4 INSCRIRE LE PRINCIPE DE PRÉSUMPTION DE MINORITÉ DANS LA LOI



**CIDE**

“

*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*”

**Article 3-1**

“

*Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.*”

**Article 4**

“

*Le Comité rappelle que (...) pendant la procédure de détermination de l'âge les jeunes gens migrants qui affirment être enfants doivent se voir accorder le bénéfice du doute et être traités comme des enfants.*”

**Constatation du comité des droits de l'enfant du 25 janvier 2023**

Pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, le respect du principe de présomption de minorité est une préoccupation persistante. Dans ses observations finales de juin 2023 suite à l'Examen de la France en matière de respect des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant rappelle ainsi que la personne devrait être traitée comme un enfant et demeurer protégée en tant que tel durant tout le processus d'établissement de l'âge, jusqu'à la décision judiciaire. Pourtant, à ce jour, les mineurs isolés étrangers saisissant le juge des enfants en vue de faire reconnaître leur minorité ne bénéficient d'aucune prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

**EN BREF**

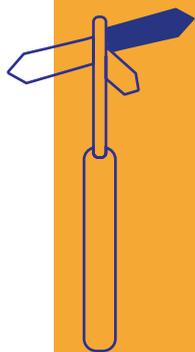
## POUR ALLER PLUS LOIN

Les jeunes qui font l'objet d'un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance à la suite de l'évaluation sociale (ASE) de leur minorité et de leur isolement organisée par les conseils départementaux peuvent saisir le juge des enfants pour faire valoir leur situation de mineurs isolés étrangers. Aujourd'hui, une part significative des jeunes recevant une notification de refus administrative à l'issue de leur évaluation exerce ce droit. Cette saisine n'étant pas suspensive, la mise à l'abri

déployée dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence des jeunes prend fin<sup>19</sup>. S'ouvre alors une période d'incertitude où le jeune, dans l'espoir que sa minorité soit reconnue par le juge des enfants, n'est pas pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, car le conseil départemental ne l'a pas reconnu mineur en premier lieu. Dans la mesure où il se déclare toujours mineur, le jeune n'a pas non plus accès aux dispositifs d'hébergement réservés aux adultes. Les jeunes vivent donc cette période d'attente de leur audience sans solution d'hébergement pendant de longs mois, et sont le plus souvent remis à la rue. En conséquence, plusieurs centaines de mineurs isolés étrangers *in fine* reconnus mineurs par le juge des enfants ne sont pas mis à l'abri durant cette période de saisine qui dure des semaines, parfois des mois.

Cette rupture de prise en charge accentue la précarité dans laquelle ils se trouvent à leur arrivée sur le territoire. Tout d'abord, les jeunes concernés par une saisine du juge n'ont aucune solution stable et durable d'hébergement et d'alimentation au quotidien, la réponse à leurs besoins fondamentaux s'en trouvant dès lors incertaine, et dépendante des associations de

solidarité qui les suivent. Ces situations rendent les jeunes concernés particulièrement vulnérables à l'emprise des réseaux de traite des êtres humains. De même, leur entrée dans les parcours de soins et de scolarité est retardée lorsqu'ils sont finalement placés au sein de l'ASE sur décision du juge des enfants, générant une urgence du rattrapage des mois écoulés. Ce délai fragilise le travail d'anticipation du passage à la majorité du jeune visant à sécuriser son parcours d'intégration en France.



## POSITION

- ▶ En vertu du principe de présomption de minorité, qui devrait être inscrit dans la loi, un jeune se présentant comme mineur isolé étranger doit être considéré comme mineur jusqu'à décision définitive de l'autorité judiciaire. La personne doit dès lors être maintenue au sein du système de protection de l'enfance jusqu'à ce que le juge des enfants se prononce. Dans ce cadre, il doit se voir fournir un hébergement, être nourri, et bénéficier d'un accompagnement éducatif lui permettant d'accéder à ses droits à la santé et à la scolarité.

<sup>19</sup>. En application du dernier alinéa de l'article R.221-11 du CASF.

# 5 GARANTIR LE PRINCIPLE DE NON-DISCRIMINATION DANS LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS



CIDE

“

Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. ”

Article 2

Conformément à l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la France est tenue de garantir l'ensemble des droits fondamentaux de tous les enfants présents sur son territoire, « sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique [...] de leur origine nationale, ethnique ou sociale »<sup>20</sup>.

Pour cela, la France doit assurer, à tous les enfants qui en relèvent, l'accès et une prise en charge équitables aux services de droit commun de protection de l'enfance. Néanmoins, les modes de prise en charge en protection de l'enfance sont disparates, et ces différences de traitement se font au détriment du public des mineurs isolés étrangers.

EN BREF

## POUR ALLER PLUS LOIN

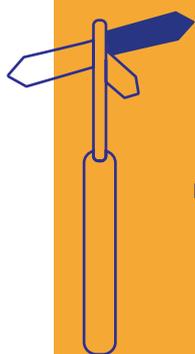
Cette inégalité de traitement s'observe à un double niveau. À l'échelle départementale, France terre d'asile constate régulièrement que les budgets dédiés à la prise en charge des jeunes en Maisons d'enfants à caractère social (MECS) traditionnelles restent largement supérieurs à ceux prévus pour les dispositifs dédiés aux MIE. À titre d'exemple, en 2022, un département proposait un prix de journée maximal de 60 euros par jour et par jeune pris en charge dans son appel à projets pour la création d'un dispositif d'accompagnement de MIE, tandis que, dans ce même département, la même année, le budget journalier prévu par enfant

<sup>20</sup>. Article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

dans le cadre de la création d'une MECS était de 175 euros. Si les mineurs isolés étrangers ont des besoins particuliers, justifiant une prise en charge au sein de dispositifs dédiés, la spécificité de leur accompagnement ne peut être un prétexte pour le déprécier financièrement. En effet, des faibles, voire de très faibles prix de journée, ont pour corollaire des frais de fonctionnements réduits, et donc un taux d'encadrement socio-éducatif moindre, venant dès lors entraver les efforts pour déployer une prise en charge qualitative et bien traitante au sein des établissements. Le risque est le même lorsque les départements font appel aux « *familles solidaires* »<sup>21</sup>, dispositif exclusivement destiné au public mineur isolé étranger. En effet, s'appuyer sur des familles non agréées pour prendre en charge un mineur isolé étranger en contrepartie d'une indemnité journalière de 18 euros éloigne le public MIE des services de protection de l'enfance qualifiés et formés aux métiers du travail social.

Des différences de traitement s'observent également entre les départements de France métropolitaine, où les mineurs isolés étrangers ne bénéficient pas de la même prise en charge selon le territoire dans lequel ils sont accueillis

et placés. À chaque étape de leur parcours au sein de l'aide sociale à l'enfance, de leur primo-accueil à la fin de leur accompagnement, de très forts contrastes s'observent. Ils trouvent pour origine des disparités de dotations budgétaires dédiées à l'accompagnement des MIE en fonction des conseils départementaux. Ainsi, alors qu'un département souhaite allouer, dans un appel à projets datant de 2019, un prix de journée de 55 euros maximum pour l'accompagnement vers l'autonomie de 30 mineurs isolés étrangers<sup>22</sup>, celui proposé par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département en 2023 varie de 75 euros à 150 euros pour chaque jeune accueilli dans un dispositif de 45 places, en fonction de son profil et du type d'hébergement dans lequel il sera pris en charge. Par conséquent, à une situation identique les issues peuvent être multiples en fonction du territoire de prise en charge, ce qui contrevient là encore au principe de non-discrimination consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant. En effet, la qualité de l'accompagnement des mineurs isolés étrangers en France aujourd'hui reste tributaire des volontés politiques des conseils départementaux en matière de protection de l'enfance.



## POSITION

- ▶ Le principe de non-discrimination implique de garantir l'équité de traitement de tous les mineurs présents sur l'ensemble du territoire français, étrangers ou non, et cela à chaque étape de leur prise en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance. Dès lors, un travail d'harmonisation budgétaire et normatif au sein de la protection de l'enfance doit être engagé et piloté au niveau national afin de concourir à un cadre éducatif standardisé et protecteur, pour tous les jeunes. Pour cela, il est nécessaire de définir un socle d'encadrement pour tous les établissements sociaux et médico-sociaux, tel que le projet de loi Taquet le prévoyait avant que cette disposition soit soustraite du texte final. Une obligation de moyens de la part du financeur devrait être exigée afin de garantir un taux minimum d'encadrement dans toutes les structures de protection de l'enfance, quel que soit le public accueilli.

21. Dispositif déployé dans plusieurs départements, dans le cadre duquel les familles assurant l'hébergement de mineurs isolés perçoivent une indemnité journalière dont le montant peut varier en fonction du territoire.

22. Calcul effectué sur la base de l'enveloppe budgétaire de 600 000 euros annuelle attribuée par le département concerné.

# 6 SYSTÉMATISER LE RECOURS AU RÉGIME DE TUTELLE POUR LES MINEURS ISOLÉS PRIS EN CHARGE



**CIDE**

“

*Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*”

**Article 3-2**

“

*Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.*”

**Article 20**

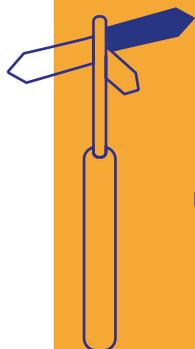
Les mineurs isolés étrangers confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance peuvent l'être selon deux principales modalités : soit par le biais d'une mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants, soit par le biais d'une mesure de tutelle, délivrée par le juge aux affaires familiales. Dans ce second cas, le tuteur dispose de l'autorité parentale ainsi que de la capacité de représenter légalement le mineur, ce qui garantit une meilleure protection des droits des jeunes concernés. Cependant, les mesures de tutelle demeurent très minoritaires.

**EN BREF**

## POUR ALLER PLUS LOIN

La mesure d'assistance éducative résulte d'une disposition permettant de protéger en urgence les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (article 375-5 du Code civil) en les confiant au conseil départemental. Cette disposition permet leur prise en charge au quotidien. Néanmoins, une telle mesure n'emporte pas le transfert de l'autorité parentale : en conséquence, le service départemental auquel le jeune concerné est confié doit saisir le juge des enfants pour toutes les décisions majeures (actes non usuels) le concernant. Cela peut engendrer des blocages dans l'accompagnement socio-éducatif du jeune, notamment pour des démarches aussi essentielles que l'ouverture d'un compte bancaire, ou la réalisation de certains soins médicaux (par exemple, opération chirurgicale non vitale ou vaccination non obligatoire). En outre, il est nécessaire d'avoir recours à un administrateur ad hoc pour représenter le mineur dans

les démarches administratives et juridiques, et notamment en cas de demande d'asile. Ces contraintes rendent l'accompagnement moins fluide que celui des jeunes qui bénéficient d'une mesure de tutelle. En effet, dans ce dernier cas, le président du conseil départemental est tuteur du jeune protégé, ce qui permet au service compétent, par délégation, d'exercer l'autorité parentale et d'assurer la représentation légale du mineur. Ainsi, à titre d'exemple, les jeunes sous mesure de tutelle n'ont pas besoin d'un administrateur ad hoc pour introduire une demande d'asile, puisque leur tuteur est en mesure de les représenter légalement, ce qui permet de mieux garantir leur droit d'asile<sup>23</sup>. Comme le relève le Défenseur des droits<sup>24</sup>, les mineurs isolés bénéficiant d'une tutelle sont donc mieux protégés et l'accès à leurs droits est mieux garanti.



## POSITION

- ▶ Les départements doivent généraliser la saisine du juge aux affaires familiales en vue de demander une mesure de tutelle pour l'ensemble des mineurs isolés étrangers confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance.

23. Sur les difficultés d'accès à la demande d'asile pour les mineurs isolés étrangers, voir la partie 11 du présent document.

24. Les mineurs non accompagnés au regard du droit, Défenseur des droits, 2022.

# 7 ASSURER L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ POUR TOUS LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS



## CIDE

“

*Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.*”

**Article 24-1**

“

**1.** Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

**2.** Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.”

**Article 26**

Les articles 24 et 26 de la CIDE stipulent que les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès aux services médicaux. Chaque État partie doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine réalisation de ces droits. En effet, les droits à la santé et l'accès aux soins répondent aux besoins fondamentaux de tout être humain. Une telle nécessité se pose avec d'autant plus d'acuité lorsqu'il s'agit d'enfants, isolés sur le territoire, et ayant vécu un parcours migratoire traumatogène. Néanmoins, il apparaît que des obstacles subsistent dans leur accès aux soins somatiques et psychiques, et ce d'autant plus fortement lorsque la situation administrative des jeunes est incertaine.

EN BREF

## POUR ALLER PLUS LOIN

L'accès aux soins dans les services de santé du droit commun reste aujourd'hui conditionné d'une part à l'affiliation à une couverture maladie, et d'autre part, pour les mineurs, à l'autorisation de ses parents ou tuteurs légaux en dehors de situation d'urgence vitale. Cela complexifie de fait les orientations vers les soins des mineurs isolés étrangers sous recueil provisoire, ou en cours de saisine du juge des enfants, dont les droits à l'aide médicale de l'État ne sont pas encore ouverts et/ou qui ne sont pas accompagnés d'un adulte lorsqu'ils se présentent dans un service de santé. La mise en place de la première évaluation en besoin de santé, devenue l'une des trois conditions cumulatives du remboursement des départements par l'État de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement<sup>25</sup> est venue légalement pallier ces obstacles d'accès aux soins pour les MIE au cours de leurs premières semaines en France. Pour autant, là encore, la mise en place effective

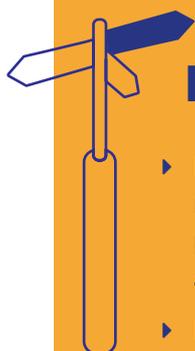
25. Article R.221-12 du Code de l'action sociale et des familles.

de ce bilan dès le primo-accueil des jeunes varie selon les départements. Ces lacunes retardent de fait la détection d'éventuels problèmes de santé des mineurs isolés étrangers, et donc de leur prise en charge, qu'il est pourtant essentiel d'organiser dès leur première présentation dans un service de protection de l'enfance. En effet, sur le plan somatique, des pathologies dentaires, des affections cutanées ainsi que des pathologies respiratoires et digestives sont très régulièrement observées lors des premiers bilans de santé des mineurs isolés étrangers<sup>26</sup>. Sur le plan psychique, le public MIE est particulièrement vulnérable à son arrivée sur le territoire. Un cumul de traumatismes, souvent lié à des événements de maltraitance dans leur pays d'origine, durant leur parcours migratoire et à leur arrivée dans le pays d'accueil fait apparaître une santé mentale particulièrement dégradée chez un grand nombre de jeunes. Cela se traduit par une très forte prévalence de troubles anxieux, d'états dépressifs et de troubles post-traumatiques au sein de ce public<sup>27</sup>.

Malgré des besoins en accompagnement en santé mentale largement documentés, les dispositifs d'accompagnement thérapeutique, tels que les centres médico-psychologiques et les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques, n'offrent qu'un nombre de places

insuffisant, bien en deçà des besoins identifiés. Par ailleurs, l'offre de soins en santé mentale demeure inégalement répartie sur le territoire, et les professionnels de la santé mentale soulignent régulièrement une carence dans leur formation aux spécificités cliniques et transculturelles rencontrées au sein du public MIE<sup>28</sup>. En outre, et plus largement, la Mission MNA du ministère de la Justice a constaté l'existence de déserts médicaux dans certains territoires, mettant en difficulté les services gardiens pour la prise en charge des besoins en santé des mineurs isolés étrangers<sup>29</sup>.

Il convient également de s'interroger sur la continuité du suivi thérapeutique des jeunes lors de leur parcours au sein de la protection de l'enfance. En effet, les parcours administratifs parfois longs et complexes des jeunes, et leurs transferts territoriaux dans le cadre de la répartition nationale précarisent l'alliance thérapeutique entre le jeune et les professionnels de santé mentale, le suivi et la stabilité nécessaire à ses soins<sup>30</sup>. Ainsi, l'on constate une succession de prises en charge et de ruptures<sup>31</sup> dans les parcours des mineurs isolés étrangers au sein de la protection de l'enfance, dont les temporalités imposées ne correspondent pas à celles du public. Cela a pour conséquence de retarder, d'interrompre ou de complexifier ce suivi.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande l'application effective de l'évaluation des besoins en santé des mineurs isolés étrangers (MIE) dès le primo-accueil. L'accès aux soins somatiques comme psychiques doit être garanti lorsqu'une orientation vers un service de santé est préconisée au cours de l'accueil provisoire d'urgence.
- ▶ Il est par ailleurs nécessaire et urgent de développer une couverture nationale de services de soins psychiques assurant une prise en charge effective des MIE et des pathologies psychiques qui leur sont spécifiques.
- ▶ Afin de sécuriser le parcours de soins des jeunes, une attention particulière doit être portée aux temporalités thérapeutiques. De fait, la délivrance d'ordonnances de placements provisoires avec délégation d'autorité parentale pour soins doit être facilitée afin d'éviter les ruptures de soin.

26. Avis relatif au bilan de santé des enfants étrangers isolés, Haut conseil de la santé publique, 7 novembre 2019.

27. La santé mentale des mineurs non accompagnés. Effets des ruptures, de la violence et de l'exclusion, Médecins sans frontières (MSF) et Comede, Novembre 2021

28. *Ibid.*

29. Rapport annuel de la mission MNA, 2022, p. 31.

30. « Prise en charge des mineurs non accompagnés en service d'urgences psychiatriques », Soins psychiatrie, n° 324, septembre/octobre 2019, p. 23.

31. La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant, Cour des comptes, 2020.

# 8 RESPECTER LE DROIT À L'ÉDUCATION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS



**CIDE**

“

*Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et (...) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ; ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés.*”

**Article 28**

Consacré par les articles 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le droit à l'éducation et à l'instruction constitue l'un des droits les plus fondamentaux des enfants. L'accès à la scolarité ou à la formation professionnelle est un élément déterminant dans l'intégration des mineurs isolés étrangers dans la société française, puisque c'est ce qui va leur permettre d'apprendre le français, de s'insérer par les études ou par l'emploi, ou encore de maîtriser les codes socio-culturels. Néanmoins, comme le constate le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales, rendues en juin 2023 à l'issue du processus d'examen de la France, l'accès à l'éducation demeure inégal pour les enfants migrants, et notamment pour les mineurs isolés étrangers<sup>32</sup>.

**EN BREF**

## POUR ALLER PLUS LOIN

Bien que la scolarisation et la formation constituent des éléments essentiels à son intégration, le public mineur isolé est souvent confronté à une série d'obstacles à la scolarité, en particulier en ce qui concerne les jeunes arrivés sur le territoire après 16 ans.

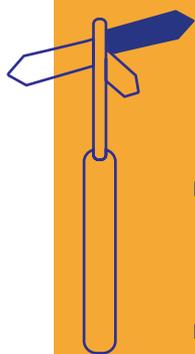
En vue de procéder à leur inscription scolaire ou en formation, les jeunes admis au sein de l'aide sociale à l'enfance relèvent de l'académie de leur département de prise en charge. Ils se heurtent ainsi régulièrement à l'engorgement des centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (CASNAV) et des centres d'information et d'orientation

<sup>32</sup>. Observations finales sur les sixième et septième rapports de la France, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, juin 2023, p. 12.

(CIO) et doivent faire face à des délais d'attente importants pour accéder à un test de positionnement, puis obtenir une affectation scolaire. En fonction des académies, les délais d'inscription au test peuvent s'étendre jusqu'à plusieurs mois après l'admission au sein de l'ASE<sup>33</sup>. Puis, l'attente se poursuit : le Défenseur des droits estime qu'il peut s'écouler jusqu'à six ou huit mois entre le passage du test et l'inscription en établissement scolaire<sup>34</sup>. Au regard de ces délais importants, l'accès à la scolarité des jeunes approchant de la majorité se retrouve particulièrement entravé.

De plus, des confusions entre l'obligation d'instruction et le droit à l'éducation peuvent être régulièrement observées, pouvant parfois conduire certains départements à considérer qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire les jeunes de plus de 16 ans au sein d'un établissement scolaire. Par exemple, après avoir été saisi par un mineur pris en charge depuis cinq mois par les services de la protection de l'enfance, le tribunal administratif de Poitiers avait finalement enjoint le conseil départemental mis en cause à procéder à sa préinscription puis à l'inscription dans un établissement scolaire<sup>35</sup>. Pourtant, s'il est prévu en droit

national que l'instruction soit obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans, aucune disposition n'écarte les mineurs manifestant la volonté d'être scolarisés au-delà de l'âge d'obligation scolaire de ce droit fondamental. En effet, il est bien précisé dans le Code de l'éducation que les mineurs âgés de 16 à 18 ans disposent du droit à poursuivre leur scolarité<sup>36</sup>. Ils sont par ailleurs concernés par l'obligation de formation, prévue<sup>37</sup> par ce même code. Cette disposition s'appuie sur l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>38</sup> qui consacre le droit à l'instruction de toute personne, indépendamment de son âge, qu'elle soit majeure ou mineure.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande à ce que tous les mineurs isolés étrangers, quel que soit leur âge, puissent bénéficier d'une inscription scolaire ou d'une formation dans le respect des aspirations et capacités de chacun.
- ▶ Pour faciliter l'accès des jeunes à la scolarité, il est primordial que les délais d'attente pour les inscriptions aux tests CASNAV et CIO soient réduits et harmonisés sur le territoire entre les différentes académies.

33. « Je suis venu ici pour apprendre ». Garantir le droit à l'éducation des mineurs non accompagnés, rapport de l'Unicef, 2023.

34. Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun, Défenseur des droits, 2016, p. 36.

35. Tribunal administratif de Poitiers, ordonnance n° 1601537 du 12 juillet 2016 « Égal accès à l'instruction ».

36. Article L.122-2 du Code de l'éducation : « Tout mineur dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans ».

37. Article L.114-1 du Code de l'éducation : « La formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité ».

38. Article 2 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

# 9 PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS



## CIDE

“

*Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.*”

**Article 34**

“

*Les États parties prennent toutes les mesures appropriées (...) pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.*”

**Article 35**

“

*Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.*”

**Article 36**

La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit que chaque État signataire veille à protéger les enfants présents sur son territoire de tout acte de violence, de maltraitance et d'exploitation. Cela implique pour les professionnels de la protection de l'enfance l'obligation de signaler toute forme de maltraitance constatée sur une personne mineure<sup>39</sup> auprès des institutions compétentes qui pourront prendre les mesures de protection nécessaires et ouvrir une enquête si nécessaire. Si le cadre légal prévoit une certaine protection, en pratique les obstacles demeurent nombreux pour identifier et protéger les mineurs victimes de traite, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs isolés étrangers.

EN  
BREF

## POUR ALLER PLUS LOIN

Les vulnérabilités du public mineur isolé sont nombreuses : jeune âge, absence de représentant légal sur le territoire, arrivée irrégulière sur le territoire, situation administrative et économique précaire, état de santé dégradé. Les mineurs isolés étrangers apparaissent ainsi souvent comme une cible privilégiée des réseaux de traite, en particulier des réseaux d'exploitation sexuelle et de contrainte à commettre des délits, et ce, avant même qu'ils puissent intégrer un parcours de protection<sup>40</sup>.

Or, malgré ces vulnérabilités, la procédure d'identification des situations de traite chez les mineurs isolés étrangers s'avère complexe, en raison du manque de coopération et de formation des acteurs de la protection des enfants. Le

39. Article L.226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

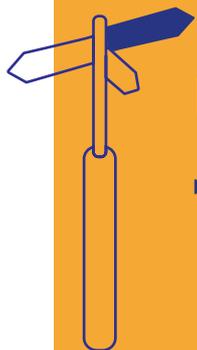
40. D'après la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof), 36 % des victimes mineures identifiées accompagnées par les associations en 2022 étaient des mineurs non accompagnés. Source : La traite des êtres humains en France - le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022, 7<sup>ème</sup> enquête annuelle de la Miprof, octobre 2023.

système français se distingue en effet par l'absence de mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de traite<sup>41</sup>. Si les associations constituent des maillons essentiels du repérage et de l'accompagnement des victimes, elles sont pourtant exclues de la procédure, car l'identification des victimes doit obligatoirement être formalisée par les forces de police ou de gendarmerie et l'autorité judiciaire pour être rendue officielle. À cet égard, il est regrettable de constater que les forces de l'ordre s'engagent rarement dans une démarche proactive<sup>42</sup>, conditionnant par conséquent l'identification au signalement ou au dépôt de plainte. Or, le manque de formation des acteurs policiers et judiciaires et l'insuffisance des moyens alloués aux enquêtes impliquent souvent une mauvaise connaissance des différentes formes d'exploitation, pouvant parfois conduire à une confusion avec des actes de délinquance, en particulier dans les cas de contrainte à commettre des délits et d'exploitation sexuelle. Les mineurs en conflit avec la loi sont souvent perçus comme des délinquants et rarement comme victimes d'une situation d'emprise, voire de traite, ce qui constitue un frein majeur à leur identification et à leur prise en charge en tant que telles.

Si une situation de traite présumée est identifiée, la prise en charge de la victime n'est pas

forcément immédiate. Il est commun de constater un manque de coopération et de communication entre les acteurs : un jeune étant impliqué dans une procédure d'enquête en tant que victime pourra par ailleurs faire l'objet de poursuites<sup>43</sup> en cas d'infraction à la loi, contrevenant ainsi au principe de non-sanction<sup>44</sup>. Il est néanmoins important de saluer certaines actions communes portées au niveau local par les acteurs intervenant auprès des mineurs isolés étrangers<sup>45</sup>. De même, la création de dispositifs sécurisés et sécurisants constitue une véritable avancée pour la prise en charge des victimes mineures, mais ces derniers demeurent insuffisants au regard des besoins et dépendants du bon vouloir des collectivités territoriales en l'absence de stratégie nationale. Par exemple, le centre sécurisé et sécurisant créé en 2021 à l'initiative de Koutcha permet d'accueillir uniquement 6 jeunes victimes pour l'ensemble de l'hexagone.

En dernier lieu, il convient de s'interroger sur la condition des mineurs isolés étrangers ne faisant pas l'objet d'une mesure éducative, à l'instar des mineurs en transit. Si la procédure de signalement reste la même, il est difficile d'assurer la protection de ces derniers sans prise en charge effective au sein de l'ASE. Ceux qui ne souhaitent pas se stabiliser en France ou n'adhèrent pas au cadre éducatif qui leur est proposé prennent le risque d'être exclus des mécanismes de protection.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande au gouvernement le déploiement d'un mécanisme national de référence dédié à l'élaboration et à la coordination des processus d'identification et d'orientation des victimes présumées de traite. Cette mesure doit prévoir le développement d'un dispositif national de protection dédié aux victimes mineures, permettant notamment leur éloignement géographique.
- ▶ Au niveau local, France terre d'asile appelle les collectivités territoriales à s'inscrire dans ce mécanisme, en augmentant les financements alloués aux activités d'aller-vers, adaptées à l'accueil des mineurs en situation d'errance et/ou de transit.

41. Évaluation du plan d'action national contre la traite des êtres humains, Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), janvier 2023.

42. Démarche pourtant prévue par la circulaire du 19 mai 2015.

43. Mieux accompagner les mineurs contraints à commettre des délits, guide d'intervention auprès des victimes mineures de traite des êtres humains, Hors la rue, 2019, p. 21.

44. Article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

45. Un service de protection de l'enfance organise des rencontres mensuelles avec les acteurs administratifs et judiciaires (protection judiciaire de la jeunesse, hôpitaux) ainsi que les dispositifs associatifs travaillant auprès de mineurs isolés étrangers (stabilisés ou en situation d'errance) dans le but de repérer et analyser les différents mouvements et mécanismes à l'œuvre sur son territoire.

# 10 ACCOMPAGNER LES MNA DANS LA RECONSTITUTION DE LEUR ÉTAT CIVIL



CIDE

“

Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. ”

Article 8-1

“

Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. ”

Article 8-2

La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit le rétablissement rapide de l'identité des enfants qui en sont privés<sup>46</sup>. En France, la possession d'un état civil est d'ordre public : toute personne sur le territoire, qu'elle soit française ou étrangère, doit être inscrite sur un registre d'état civil<sup>47</sup>. Or, beaucoup de mineurs isolés étrangers sont dépourvus de tout document d'état civil ou d'identité à leur arrivée, alors même que leur possession est un préalable indispensable à la réalisation de nombreuses démarches administratives et à l'accès à leurs droits.

EN  
BREF

## POUR ALLER PLUS LOIN

L'obtention d'un document d'état civil est une condition nécessaire à l'accès à certains droits et démarches. Présenter un justificatif d'un état civil est notamment un prérequis pour l'ouverture d'un compte bancaire pour les jeunes réalisant un apprentissage dans le cadre d'une formation et pour ceux souhaitant épargner les allocations perçues en vue de la majorité, mais aussi pour tous les jeunes introduisant une demande de titre de séjour à 18 ans.

Afin de reconstituer ou consolider leur état civil, les mineurs isolés doivent s'adresser aux autorités de leur pays d'origine afin qu'elles leur délivrent les

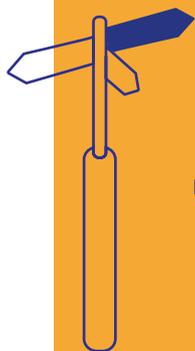
46. Article 8-2 de la Convention internationale des droits de l'enfant : « Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible ».

47. « Un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil », Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

documents. Néanmoins, en pratique, certains consulats refusent de délivrer tout document à des personnes mineures en l'absence de leur représentant légal. Si les consulats ou ambassades ne peuvent ou ne veulent pas délivrer les documents nécessaires, les démarches peuvent être entreprises auprès des autorités responsables de l'état civil dans les pays d'origine par l'intermédiaire de personnes de confiance. Ces démarches auprès des autorités étrangères en France ou dans les pays d'origine se doivent d'être anticipées au maximum par les établissements et services accueillant les jeunes, car elles sont généralement longues, coûteuses et incertaines. Dans le cas où ces démarches sont infructueuses, le cadre légal français prévoit la possibilité pour toute personne dépourvue d'état civil de saisir les autorités judiciaires françaises afin d'obtenir un jugement déclaratif ou supplétif de naissance<sup>48</sup>. Cette piste est pourtant très souvent négligée, en raison du manque d'informations disponibles à ce sujet, mais aussi et surtout des standards de preuves élevés appliqués par le tribunal judiciaire.

Par ailleurs, les démarches de reconstitution de l'état civil peuvent être mises en échec au regard

des exigences des administrations françaises. Les mineurs isolés ressortissants de Guinée-Conakry, l'un des pays les plus représentés parmi les nationalités des jeunes confiés depuis plusieurs années<sup>49</sup>, ont par exemple de grandes difficultés à faire reconnaître leurs documents d'état civil par les préfetures. Dans une note d'actualité, la Division de l'expertise de la fraude documentaire et à l'identité de la Police aux frontières « préconise de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'acte de naissance guinéen » au regard de la « fraude généralisée au niveau de l'état civil de ce pays »<sup>50</sup>. Le supposé manque de rigueur des autorités guinéennes concernant la délivrance de documents d'état civil constitue ainsi depuis plusieurs années un motif de refus de titre de séjour et d'obligation de quitter le territoire français. Or, comme le considère la cour d'appel de Douai dans son arrêt du 26 juillet 2018, « les jeunes guinéens qui présentent des actes d'état civil ne peuvent être pénalisés par les dysfonctionnements de leur pays au niveau de leur état civil et (...) il n'est pas possible d'écarter systématiquement les actes d'état civil qu'ils pouvaient présenter au motif d'une fraude généralisée »<sup>51</sup>.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile recommande aux conseils départementaux d'accompagner au plus tôt les mineurs isolés étrangers dans leurs démarches de reconstitution de l'état civil, en prévoyant une enveloppe budgétaire adaptée et en y dédiant des travailleurs sociaux formés.
- ▶ Les procédures visant à établir des jugements supplétifs ou déclaratifs doivent être systématiquement envisagées par l'ASE lorsque les démarches entreprises auprès des autorités des pays d'origine échouent.
- ▶ Enfin, il convient de rappeler aux administrations, et notamment aux préfetures, de ne pas pénaliser les mineurs isolés étrangers pour les dysfonctionnements de l'état civil de leurs pays d'origine.

48. Articles 46 et 55 du Code civil.

49. En 2022, 17,30 % des mineurs isolés étrangers nouvellement confiés aux conseils départementaux étaient de nationalité guinéenne selon le rapport d'activité 2022 de la mission MNA du ministère de la Justice.

50. Ministère de l'Intérieur, note d'actualité 17/2017.

51. Cour d'appel de Douai n° 348/2018 du 26 juillet 2018.

# 11 GARANTIR L'ACCÈS À LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS ISOLÉS



CIDE

“

*Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié (...), qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux (...).*”

**Article 22**

En 2022, moins de 7 % des mineurs isolés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ont introduit une demande d'asile<sup>52</sup>. Si plusieurs facteurs se conjuguent pour expliquer cette faible proportion, force est de constater qu'une partie de l'explication réside dans les obstacles institutionnels qui limitent l'accès des migrants mineurs à la procédure de l'asile, que ce soit à la frontière ou en cours de prise en charge. Or, il incombe aux États, en vertu du droit international, de prendre les mesures garantissant l'effectivité du droit d'asile pour tous les mineurs.

EN  
BREF

## POUR ALLER PLUS LOIN

Le droit d'asile est un droit universel garanti par le bloc de constitutionnalité français et par les textes internationaux<sup>53</sup>. La Convention internationale des droits de l'enfant garantit expressément le droit effectif des mineurs, qu'ils soient accompagnés de leurs parents ou non, à déposer une demande d'asile. Or, en 2022, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) n'a enregistré que 980 premières demandes émanant de mineurs isolés<sup>54</sup>, alors que la même année, 14 782 jeunes ont été reconnus MNA. Il est également à noter que le taux de protection des mineurs isolés demandeurs d'asile en fin de procédure (recours devant la CNDA inclus) s'élève à 95 %<sup>55</sup>. Si ce taux de protection élevé peut s'expliquer dans une certaine mesure par le soin apporté par l'OFPRA au traitement des demandes de protection des mineurs et à leur vulnérabilité particulière, il résulte avant tout du « tri » effectué en amont de l'introduction de la demande par les professionnels accompagnant les MNA, cette situation s'illustre par la surreprésentation de certaines nationalités<sup>56</sup>. La très faible proportion de MNA qui déposent une demande d'asile peut s'expliquer par différents facteurs. Tout d'abord, force est de constater que les professionnels de la protection de l'enfance qui

52. Rapport annuel de la Mission MNA, 2022.

53. Préambule de la constitution de 1946, convention de Genève de 1951 et Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

54. Le nombre total des demandes d'asile, incluant les réexamens, s'élève à 1003. Rapport d'activité de l'OFPRA, 2022.

55. Rapport d'activité de l'OFPRA, 2022.

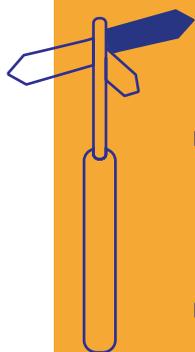
56. *Ibid.*

interviennent auprès des mineurs étrangers sont encore peu informés des enjeux de la demande d'asile, et de la possibilité pour les MNA d'en bénéficier, bien que des efforts de sensibilisation aient été réalisés sur ce point. En outre, la possibilité pour les jeunes majeurs d'accéder au séjour par d'autres moyens est une piste d'explication. Néanmoins, ce sont aussi parfois des obstacles institutionnels qui limitent l'accès à ce droit fondamental.

En France, la procédure de demande d'asile est globalement similaire pour les majeurs et les mineurs. Du fait de leur minorité, ces derniers doivent néanmoins être représentés par un administrateur ad hoc (AAH), désigné par le procureur de la République sur saisine de la préfecture. Cette saisine doit intervenir immédiatement, dès la première présentation du mineur en préfecture<sup>57</sup>. Si le recours à l'AAH est une mesure essentielle afin de garantir le bon déroulé de la procédure, les conditions dans lesquelles elle est mise en pratique constituent parfois un obstacle à la demande d'asile des mineurs. En premier lieu, certaines plateformes d'enregistrement des demandeurs d'asile refusent de traiter les demandes des mineurs qui ne sont pas encore pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance<sup>58</sup>. Elles les renvoient alors vers les services du département chargés de l'évaluation de la minorité et de l'isolement ou leur demandent d'attendre la décision du juge des enfants en cas de saisine de ce dernier. Un tel refus est pourtant illégal, notamment car il constitue une atteinte au droit fondamental de demander l'asile<sup>59</sup>.

Par ailleurs, comme le relève le Défenseur des droits<sup>60</sup>, certaines préfectures refusent de procéder à l'enregistrement de la demande des mineurs qui se présentent en l'absence d'administrateur ad hoc. Or, dans un certain nombre de régions, la pénurie d'AAH ne permet pas leur désignation dans des délais raisonnables. Cette pratique, outre son illégalité<sup>61</sup>, peut être préjudiciable au mineur concerné. En effet, si la désignation de l'AAH intervient au bout de plusieurs mois et que le jeune devient majeur entre temps, les conséquences sont significatives : l'intéressé est alors susceptible de faire l'objet d'une mesure de transfert au titre du règlement Dublin, et ne sera pas en mesure de bénéficier de la procédure de réunification familiale en cas d'aboutissement de sa demande.

Finalement, de nombreuses atteintes au droit d'asile sont constatées aux frontières. Les refoulements pratiqués par la police aux frontières<sup>62</sup> ne permettent pas aux jeunes l'exercice effectif du droit d'asile, soit, car ils ne bénéficient pas d'une information adaptée, soit, car ils n'ont pas le temps ni la possibilité de manifester leur souhait de déposer une demande de protection internationale. En outre, il est à noter que les administrateurs ad hoc ne sont pas systématiquement présents lorsqu'un jeune placé en zone d'attente est auditionné par l'OFPRA<sup>63</sup>. L'ensemble de ces pratiques et défaillances portent atteinte au droit d'asile et à l'article 22 de la CIDE, qui fait peser sur les États parties la responsabilité d'accompagner les enfants dans leur recherche de protection internationale.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile recommande au gouvernement de s'assurer que les préfectures et les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile procèdent systématiquement à l'enregistrement des demandeurs d'asile mineurs, quel que soit leur statut administratif et sans attendre la désignation d'un administrateur ad hoc.
- ▶ De plus, à cet effet, et pour pallier le manque d'administrateurs ad hoc, le critère d'âge pour accéder à cette fonction devrait être abaissé.
- ▶ Finalement, le gouvernement devrait maintenir les efforts engagés pour améliorer la formation et la sensibilisation des professionnels de la protection de l'enfance aux questions liées au droit d'asile.

57. Article L.521-9 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

58. La demande d'asile des mineures et mineurs isolés étrangers, Les cahiers juridiques du Gisti, mai 2022.

59. Tribunal administratif de Melun, 6 juillet 2016, n° 1605663.

60. Les mineurs non accompagnés au regard du droit, rapport du Défenseur des droits, 2022.

61. Article R.521-18 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

62. Voir partie I du présent document.

63. Les mineurs non accompagnés au regard du droit, rapport du Défenseur des droits, 2022.

# 12 METTRE EN PLACE DES VOIES DE PASSAGE SÛRES ET LÉGALES POUR LES MINEURS REJOIGNANT LEURS PROCHES



## CIDE

“

*Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (...).”*

**Article 9**

“

*1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. (...)*

*2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents.”*

**Article 10**

Les mineurs qui se trouvent sur le territoire européen et qui cherchent à rejoindre les membres de leur famille également présents en Europe ne bénéficient pas de dispositifs adaptés permettant de le faire de façon sûre et légale. Cette situation les incite à adopter des comportements dangereux pour leur sécurité, ou les prive du droit fondamental d'entretenir des liens avec leurs parents ou leurs proches.

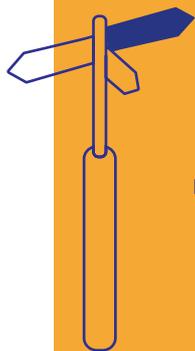
EN BREF

## POUR ALLER PLUS LOIN

Lorsqu'un mineur qui se trouve dans un État de l'Union européenne souhaite rejoindre ses proches en France (ou vice versa), une seule option légale s'offre à lui : déposer une demande d'asile, afin que soit fait application du règlement Dublin et qu'il puisse bénéficier d'une mesure de transfert<sup>64</sup>. Cette solution n'est pas satisfaisante, dans la mesure où elle implique pour le jeune d'avoir recours à une procédure longue et complexe qui n'est pas forcément adaptée à sa situation. Au regard de la longueur des délais impliqués, de nombreux mineurs préfèrent d'ailleurs renoncer à la procédure et rejoindre leurs proches par leurs propres moyens. Cela implique des trajets qui sont potentiellement dangereux, et lors desquels les jeunes concernés sont particulièrement exposés aux risques liés aux réseaux de traite des êtres humains.

<sup>64</sup>. Article 6 paragraphe 3 du Règlement (UE) n° 604/2013.

Pour les jeunes se trouvant en France et cherchant à rejoindre leurs proches au Royaume-Uni, les risques sont exacerbés. Depuis le Brexit, la procédure de réunification familiale est particulièrement éprouvante, tant par sa longueur que sa complexité, les demandes étant soumises à la bonne volonté du gouvernement britannique<sup>65</sup>. Pourtant, nombre de jeunes déclarent avoir des proches au Royaume-Uni<sup>66</sup>. Ces difficultés sont autant d'incitations pour les mineurs à tenter de traverser la Manche illégalement, avec tous les risques pour leur vie que cela comporte, les traversées se faisant de plus en plus par le biais d'embarcations peu sécurisées<sup>67</sup>.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile estime qu'il est nécessaire de développer des voies de passage sûres et légales pour les enfants présents sur le territoire européen et cherchant à rejoindre leurs proches en Europe. Il revient donc au gouvernement d'entamer des discussions avec ses homologues au sein de l'Union européenne, mais également au Royaume-Uni, afin de préserver la vie et les liens familiaux des mineurs se trouvant sur son territoire.
- ▶ En outre, le ministère de l'Intérieur se doit d'accueillir positivement les demandes de transferts provenant d'autres États membres et concernant des mineurs demandeurs d'asile cherchant à rejoindre la France où se trouvent des membres de leurs familles.

65. *Routes to safety: a new approach to people crossing the channel*, Safe Passage, 2023, p. 12.

66. À titre d'exemple, la mission MNA relève que sur les 26 jeunes ayant fugué des lieux de mise à l'abri à la suite du sauvetage de l'*Ocean Viking*, tous avaient des proches au Royaume-Uni, en Allemagne, au Danemark, en Italie, en Suisse ou en Suède.

67. *Routes to safety: a new approach to people crossing the channel*, Safe Passage, 2023, p. 12.

# 13 FAVORISER UN ACCÈS AU SÉJOUR À LA MAJORITÉ RESPECTUEUX DES DROITS DES MINEURS



**CIDE**

“

*Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. ”*

**Article 9-3**

“

*Les États parties (...) encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées. ”*

**Article 28**

L'existence en droit français de plusieurs dispositions spécifiques permettant l'accès au séjour des mineurs isolés étrangers lorsqu'ils deviennent majeurs, outre la procédure de demande d'asile, est un élément positif du droit français, notamment au regard des pratiques généralement moins protectrices des États européens voisins. Néanmoins, ces dispositions sont conditionnées à des critères injustifiés, qui affectent négativement la prise en charge des jeunes pendant leur minorité. En outre, selon l'âge auquel ils ont été pris en charge, les jeunes majeurs se trouvent dans des situations très inégales.

**EN BREF**

## POUR ALLER PLUS LOIN

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » pour les jeunes majeurs étrangers ayant été pris en charge par l'ASE avant 16 ans, et la possibilité de demander leur admission exceptionnelle au séjour pour ceux ayant été pris en charge après 16 ans, au titre du travail<sup>68</sup>. En outre, une instruction du ministre de l'Intérieur<sup>69</sup> prévoit la possibilité pour les préfetures d'étudier les demandes de ces jeunes avant leur majorité, de sorte à éviter les ruptures administratives à leurs 18 ans. Si l'existence de telles dispositions est salutaire, elle ne doit pas cacher les situations très disparates dans lesquelles se trouvent les jeunes majeurs en fonction de leur parcours et de leur département de prise en charge, ainsi que les exigences que fait peser sur eux le CESEDA et qui entrent parfois en contradiction directe avec leur intérêt supérieur en tant qu'enfants.

Ainsi, les textes conditionnent dans tous les cas la délivrance

68. Articles L.423-22 et L.435-3 du CESEDA.

69. Instruction relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés au service départemental de l'aide sociale à l'enfance du 21 septembre 2020.

d'un titre de séjour à « *la nature des liens [du jeune] avec sa famille restée dans son pays d'origine* ». Or, une telle condition, qui est au demeurant largement sujette à interprétation par les préfets, entre en contradiction avec l'article 9 de la CIDE, qui prévoit l'obligation pour l'État partie de respecter le droit du mineur à « *entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents* ». Il n'est pas cohérent de retenir l'existence de liens familiaux d'un jeune contre lui lors de sa demande de titre de séjour alors même qu'entretenir des liens avec ses proches est un droit fondamental. Cela crée en outre des injonctions contradictoires pour les équipes éducatives qui accompagnent les mineurs isolés.

D'autre part, la distinction dans l'accès au séjour qui est faite entre les enfants pris en charge avant et après 16 ans apparaît arbitraire et n'est pas justifiée au regard du droit international. Elle l'est d'autant plus que c'est parfois en raison des délais particulièrement longs d'évaluation que le début de la prise en charge intervient après 16 ans, pour certains jeunes. Or, ces derniers, soit plus de 75 % des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance en tant que mineurs isolés étrangers en 2022<sup>70</sup>, font face à des conditions d'accès au séjour beaucoup plus strictes. L'exigence du suivi d'une formation « *qualifiante* » conduit très souvent les préfetures à survaloriser les inscriptions des jeunes majeurs dans des formations courtes et qualifiantes au sein de filières professionnelles. Or, si ces formations peuvent correspondre aux aspirations de certains jeunes, cette disposition peut limiter la

liberté de choix des autres. Il résulte pourtant de l'article 28 de la CIDE que les États ont l'obligation de rendre « *ouvertes et accessibles à tout enfant* » les « *différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel* ». Par ailleurs, ils doivent être inscrits dans une formation professionnalisante depuis au moins six mois<sup>71</sup> et doivent introduire leur demande de titre de séjour dans un délai de deux mois après leur majorité, contre un délai d'un an pour les plus jeunes<sup>72</sup>. En outre, leur demande est examinée « *à titre exceptionnel* » par la préfeture, ce qui laisse à cette dernière une large marge d'appréciation. Cette distinction a un poids sur l'ensemble de la prise en charge, puisque celle-ci est largement impactée par les conditions plus strictes imposées à certains jeunes. Ces derniers étant tenus de disposer d'une formation qualifiante et le plus souvent d'un contrat d'apprentissage avant leurs 18 ans, il est plus difficile de prendre le temps nécessaire aux autres besoins qu'ils peuvent manifester, que ce soit en matière d'apprentissage de la langue ou encore d'accès aux soins de santé, psychique ou somatique. De plus, l'exigence de durée de six mois de formation est, de fait, impossible à remplir pour les jeunes pris en charge à une date proche de leur majorité.

Finalement, les pratiques des préfetures en la matière sont très variables d'un département à l'autre. Ainsi, plusieurs mobilisations associatives et citoyennes ont mis en exergue les pratiques de préfetures refusant des titres de séjour à des jeunes démontrant pourtant une insertion exemplaire<sup>73</sup>.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile recommande au législateur de retirer la réserve liée à la nature des liens avec la famille des dispositions prévoyant le droit au séjour des jeunes majeurs étrangers ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance.
- ▶ Dans un souci d'équité et de cohérence avec le droit international, tous les jeunes doivent pouvoir bénéficier de plein droit d'un titre de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* », quel que soit l'âge auquel ils ont été pris en charge, et dès lors qu'ils en remplissent les conditions.
- ▶ Finalement, les préfetures doivent appliquer le droit tel qu'il est prévu par les textes et ne doivent pas ajouter de conditions supplémentaires, notamment en matière d'exigences documentaires.

70. Rapport annuel de la Mission MNA, 2022.

71. Article L.435-3 du CESEDA.

72. Article R.431-5 du CESEDA.

73. Mettre fin aux violations des droits des mineur-es isolé-es, 90 propositions, rapport inter-associatif, 2023.

# 14 GÉNÉRALISER LA DÉLIVRANCE DES CONTRATS JEUNE MAJEUR



CIDE

“

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.”

Article 4

Afin d'éviter les « sorties sèches » de l'aide sociale à l'enfance, le cadre légal prévoit le droit pour les jeunes majeurs de continuer de bénéficier d'un suivi jusqu'à leurs 21 ans<sup>74</sup>. Cependant, certains départements conditionnent le contrat jeune majeur, qui permet cet accompagnement, à différents critères ou proposent une prise en charge très réduite. Or, le manque d'accompagnement à 18 ans peut fragiliser l'intégration des jeunes concernés, voire empêcher leur insertion et une telle perspective est susceptible d'affecter l'ensemble de la prise en charge des mineurs.

EN BREF

## POUR ALLER PLUS LOIN

La loi du 7 février 2022, intégrée à l'article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles, prévoit que « sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance [...] [l]es majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants ». Cette disposition prévoit que les jeunes majeurs de moins de 21 ans qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance disposent d'un droit à une nouvelle prise en charge dès lors qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes. Ainsi, la généralisation de la délivrance de contrats jeunes majeurs a constitué une avancée réelle pour les jeunes majeurs.

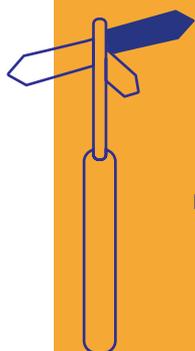
Cette avancée législative est à saluer, car les conséquences des « sorties sèches » de l'ASE, c'est-à-dire des fins de prise en charge sans aucun suivi à 18 ans, sont source d'une grande précarité, une autonomie effective et complète pouvant difficilement être atteinte dès cet

74. Article L.222-5 du Code de l'action sociale et des familles.

âge. Alors que l'âge moyen d'acquisition d'autonomie des jeunes confiés à l'ASE est de 19 ans en moyenne<sup>75</sup>, il est de 23 ans et 5 mois en moyenne pour les jeunes quittant le domicile familial en France<sup>76</sup>. Une sortie précoce de l'aide sociale à l'enfance met en péril l'ensemble de l'autonomie des jeunes concernés : à titre d'exemple, engager une sortie alors que sa situation administrative n'est pas consolidée peut entraîner la perte de son contrat d'apprentissage, et par conséquent, une forte précarité sur le plan du logement, qui va à son tour entraver la réalisation des démarches administratives.

Certains départements délivrent aujourd'hui de façon quasi systématique des contrats jeunes majeurs à tous les jeunes qui en font la demande jusqu'à leurs 21 ans. Dans son rapport 2022, la Mission MNA constate d'ailleurs que certains d'entre eux proposent la prolongation du contrat jeune majeur jusqu'à l'âge de 25 ans, pour les plus vulnérables et les moins autonomes d'entre eux. Néanmoins, tous les départements n'appliquent pas cette disposition de la même

manière. En outre, dans une enquête réalisée auprès de professionnels de la protection de l'enfance, le collectif *Cause Majeurs !* met en évidence des pratiques en matière de suivi des jeunes majeurs qui diffèrent largement d'un conseil départemental à l'autre<sup>77</sup>. Ainsi, de nombreux départements continuent de refuser des contrats jeunes majeurs sans motif légitime, ou délivrent des contrats de très court terme, ne permettant pas d'assurer la stabilité nécessaire à la pérennisation du projet scolaire, professionnel ou d'intégration de l'intéressé. Or, savoir que l'accompagnement peut se terminer brutalement à l'âge de 18 ans exerce une pression sur les jeunes lorsqu'ils sont mineurs, qui ne leur permet pas toujours de s'inscrire pleinement et sereinement dans l'accompagnement qui leur est proposé. Aussi, généraliser la délivrance des contrats jeunes majeurs est l'un des outils à la disposition des départements pour permettre la pleine réalisation des droits fondamentaux des jeunes tant qu'ils sont mineurs.



## POSITION

- ▶ France terre d'asile demande aux départements d'appliquer les dispositions de la loi du 7 février 2022 et de délivrer des contrats jeune majeur à tous les jeunes qui en font la demande et qui ne bénéficient pas d'un soutien ou de ressources suffisants.

75. Campagne « Et vous, abandonneriez-vous vos enfants à leur majorité ? », Repairs!, Cause Majeur! et Les Oubliés de la République, 2023.

76. Âge moyen estimé des jeunes quand ils quittent le domicile parental par sexe, Eurostat, 2022.

77. « Les résultats de l'enquête du collectif Cause Majeur ! 1 an après la promulgation de la loi Taquet, quel bilan ? », CNAPE, juin 2023.

# RÉSUMÉ

## 1 GARANTIR LES DROITS FONDAMENTAUX DES ENFANTS AUX FRONTIÈRES

France terre d'asile demande au gouvernement de mettre fin aux pratiques illégales aux frontières et de garantir que tout étranger se présentant comme mineur fasse l'objet d'une évaluation individuelle de son âge et de son isolement, en conformité avec le cadre légal. Par ailleurs, la France doit mettre fin à l'enfermement de tous les mineurs non accompagnés.

## 2 ASSURER L'ACCUEIL DIGNE ET INCONDITIONNEL DE TOUS LES JEUNES SE PRÉSENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

France terre d'asile demande la stricte application du principe d'accueil inconditionnel dans l'ensemble des départements français, quel que soit le nombre de jeunes s'y présentant. Les départements doivent respecter l'interdiction de l'hébergement hôtelier et garantir un accueil digne et respectueux des droits de l'enfant.

## 3 METTRE EN ŒUVRE UNE PROCÉDURE DE DÉTERMINATION DE L'ÂGE ÉQUITABLE ET HARMONISÉE

France terre d'asile demande à l'État français de garantir la bonne application de la loi et des recommandations du guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement sur tout le territoire. Les départements doivent avoir recours au fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) dans le respect de l'esprit de sa création. Les examens médicaux à visée de détermination de l'âge doivent être interdits.

## 4 INSCRIRE LE PRINCIPE DE PRÉSUMPTION DE MINORITÉ DANS LA LOI

En vertu du principe de présomption de minorité, qui devrait être inscrit dans la loi, un jeune se présentant comme mineur isolé étranger doit être considéré comme mineur, et protégé comme tel, jusqu'à décision définitive de l'autorité judiciaire.

## 5 GARANTIR LE PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION DANS LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

Le principe de non-discrimination implique de garantir l'équité de traitement de tous les mineurs présents sur l'ensemble du territoire français, étrangers ou non, à chaque étape de leur prise en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance. Un travail d'harmonisation budgétaire et normatif doit être piloté au niveau national afin d'établir un socle d'encadrement minimal pour tous les établissements sociaux et médico-sociaux.

## 6 SYSTÉMATISER LE RECOURS AU RÉGIME DE TUTELLE POUR LES MINEURS ISOLÉS PRIS EN CHARGE

Les départements doivent généraliser la saisine du juge aux affaires familiales en vue de demander une mesure de tutelle pour l'ensemble des MIE confiés aux services de l'ASE.

## 7 ASSURER L'ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ POUR TOUS LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

France terre d'asile demande l'application effective de l'évaluation des besoins en santé des mineurs isolés étrangers dès le primo-accueil. Il est par ailleurs nécessaire et urgent de

développer une couverture nationale de services de soins psychiques assurant une prise en charge effective des mineurs isolés étrangers et des pathologies psychiques qui leur sont spécifiques.

## **8 RESPECTER LE DROIT À L'ÉDUCATION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS**

France terre d'asile demande à ce que tous les MIE, quel que soit leur âge, puissent bénéficier d'une inscription scolaire ou d'une formation dans le respect des aspirations et capacités de chacun. À cette fin, les délais d'attente pour les inscriptions aux tests CASNAV et CIO doivent être réduits et les procédures harmonisées sur tout le territoire.

## **9 PROTÉGER LES MINEURS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

France terre d'asile demande le déploiement d'un mécanisme national de référence en matière d'identification et d'assistance des victimes de traite, assurant la coordination des parties prenantes. Un dispositif national d'accueil et de protection dédié aux victimes mineures doit être mis en place.

## **10 ACCOMPAGNER LES MNA DANS LA RECONSTITUTION DE LEUR ÉTAT CIVIL**

France terre d'asile recommande aux conseils départementaux d'accompagner au plus tôt les MIE dans la reconstitution de l'état civil, notamment en ayant recours aux procédures visant à établir des jugements supplétifs ou déclaratifs lorsque c'est nécessaire.

## **11 GARANTIR L'ACCÈS À LA DEMANDE D'ASILE**

Les préfectures et les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile doivent systématiquement procéder à l'enregistrement des demandeurs d'asile mineurs. Le critère d'âge pour intervenir en tant qu'administrateur ad hoc doit être abaissé et les professionnels de la protection de l'enfance doivent être formés à l'asile.

## **12 METTRE EN PLACE DES VOIES DE PASSAGE SÛRES ET LÉGALES POUR LES MINEURS REJOIGNANT LEURS PROCHES**

France terre d'asile estime qu'il est nécessaire de développer des voies de passage sûres et légales pour les enfants présents sur le territoire et cherchant à rejoindre leurs proches en Europe, en coopération avec les États de l'Union européenne et le Royaume-Uni.

## **13 FAVORISER UN ACCÈS AU SÉJOUR À LA MAJORITÉ RESPECTUEUX DES DROITS DES MINEURS**

Tous les jeunes ayant été confiés à l'ASE doivent pouvoir bénéficier de plein droit d'un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dès lors qu'ils en remplissent les conditions, quel que soit l'âge auquel ils ont été pris en charge. Les liens avec la famille ne doivent pas pouvoir y faire obstacle.

## **14 GÉNÉRALISER LA DÉLIVRANCE DES CONTRATS JEUNE MAJEUR**

France terre d'asile demande aux départements d'appliquer les dispositions de la loi du 7 février 2022 en délivrant des contrats jeune majeur à tous les jeunes qui en font la demande et qui ne bénéficient pas d'un soutien ou de ressources suffisants.



**France terre d'asile**

24 rue Marc Seguin

75018 Paris

Tél. : 01 53 04 39 99

Fax : 01 53 04 02 40

Courriel : [infos@france-terre-asile.org](mailto:infos@france-terre-asile.org)

**[www.france-terre-asile.org](http://www.france-terre-asile.org)**